

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres		
Afférents au C.M.	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	10

Date de la convocation
19 avril 2022

Date d'affichage
19 avril 2022

Objet de la délibération

N° 22042022005**INCORPORATION DANS LE
DOMAINE COMMUNAL DE
BIENS VACANTS SANS MAÎTRE**

Séance du 21 avril 2022

L'an deux mil vingt deux
et le vingt-et-un avril

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JOUBERT, Maire,

Présents : Mrs CHAMAYOU P., ROCHER P., ARNAUD A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., ROY S., BRUNETON M., AURELLE V.Absents : Mrs GARRAGOS F., FOURY D., MIGNE J., MICHEL A., CHABIDON D.

Pouvoir : Mme BONCOMPAIN Carole pouvoir à Mr JOUBERT Michel

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du risque d'effondrement de la maison située au bourg - 1 Rue de la Mairie et cadastrée AD 63 & 64, dépendance de la succession Jean André MASSERAND ouverte depuis 1958 (décès de Mr Jean André MASSERAND) il a recherché les héritiers pour faire prendre en charge la sécurisation ou la démolition de cet immeuble. Ces héritiers dont peu savaient qu'ils étaient copropriétaires ont tous renoncé à leur succession. Ils ont tous fait un acte de renonciation auprès du Procureur de la République.

Ce dernier nous a adressé copie de cette renonciation.

Outre les immeubles déjà cités, 1 autre parcelle de pâture est concernée ; la parcelle B 638 d'une superficie de 11780 m² située à CHASPUZAC – lieu-dit « Les Crebades ».

Ces biens sont aujourd'hui considéré comme biens vacants sans maître au sens de l'article L 1123 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Au titre de l'article 713 du Code Civil, une incorporation dans le domaine communal est prévue du fait que la succession est ouverte depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier n'a souhaité bénéficier de cette succession ce qui est le cas puisqu'ils ont tous renoncé auprès du Procureur de la République.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'incorporer ces biens vacants sans maître au domaine communal, ceci permettra même s'ils ont peu de valeur de compenser en partie les coûts de démolition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte la proposition de Monsieur le Maire
- décide d'incorporer dans le patrimoine communal les parcelles situées sur la Commune de CHASPUZAC, dépendant de la succession de Monsieur Jean André MASSERAND, décédé à Chaspuzac le 21 janvier 1958, à savoir les parcelles
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les formalités nécessaires

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 21 avril 2022

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE,
Michel JOUBERT**AR Prefecture**043-214300626-20220421-2242022005-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 29 avril 2022

et publication ou notification

du 29 avril 2022